

STATUTS

de l'

« Association contre toute révision de l'ordonnance n° 45-68 du 16 Janvier 1945 - Esprit de Résistance »

Préambule : A la Libération de l'Occupation nazie, la France a fondé son redressement sur des principes de fraternité, de solidarité et d'entraide, tels que les illustre le programme du Conseil National de la Résistance. C'est ainsi que furent créés la Sécurité Sociale, notre système de retraites par répartition, le développement de l'Education Nationale, la protection de la liberté de la presse, un grand secteur industriel nationalisé, en particulier dans les domaines de l'énergie ou des services publics. Près de soixante-dix ans après, dans un cadre de crise profonde, ces acquis sont un à un systématiquement remis en cause.

Plus encore, les héritiers des dirigeants politiques ou économiques, au premier rang desquels Louis Renault, qui ont plongé dans la pire collaboration avec l'occupant nazi, engagent des actions visant à la réhabilitation des collaborateurs des nazis, et bien sûr réclament des indemnités.

Dans d'autres pays d'Europe ont lieu des tentatives similaires, auxquelles il faut mettre un coup d'arrêt.

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association contre toute révision de l'ordonnance n° 45-68 du 16 Janvier 1945 - Esprit de Résistance

En abrégé « Esprit de Résistance » (« l'Association »)

Article 2 - Objet

L'Association a pour but premier de s'opposer par tous les moyens possibles à toute révision de l'ordonnance n° 45-68 du 16 Janvier 1945, à toute réhabilitation morale de Louis Renault ainsi qu'à toute indemnité de ses héritiers. Plus généralement, l'Association a pour but de s'opposer à toute manœuvre de réhabilitation de collaborateurs des occupants nazis et à toute demande d'indemnité de leurs héritiers.

L'Association a vocation à rassembler, sur les bases les plus larges, dans l'esprit de la Résistance, toutes les personnes et institutions, associatives, syndicales, politiques, ... désireuses d'agir en ce sens.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé en la commune de Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association dans le but de réaliser sont notamment :

- La participation à (ou l'organisation) de toute manifestation publique ou privée visant à dénoncer les tentatives de révision de l'ordonnance n° 45-68 du 16 Janvier 1945 ou de réhabilitation de Louis Renault ;
- L'organisation de pétitions et autres moyens de communication sur des sujets en rapport avec l'objet de l'Association ;

- L'information des *media* sur ces sujets et les participations éventuelles à des débats, réunions, etc. ;
- L'action en justice en vue d'atteindre l'objet de l'Association, devant toute juridiction adéquate.

Article 5 – Membres

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres adhérents personnes physiques ;
- Membres adhérents personnes morales.

Les membres d'honneur : les fondateurs de l'Association sont membres d'honneur. Ils sont dispensés de cotisation annuelle, sauf s'ils en décident autrement. Le conseil d'administration peut conférer le statut de membre d'honneur à des personnes non encore membres de l'Association. Les membres d'honneur disposent d'un droit de vote en assemblée générale des adhérents.

Les membres bienfaiteurs : les adhérents, personnes physiques, ou personnes morales, qui acquittent une cotisation au moins égale à cinq fois celle de leur catégorie, ont le titre de membre bienfaiteur. Les membres bienfaiteurs disposent d'un droit de vote en assemblée générale des adhérents.

Les membres personnes physiques : sont membres « personnes physiques » toutes les personnes qui adhèrent directement à l'Association et qui acquittent leur cotisation annuelle. Les membres personnes physiques disposent d'un droit de vote en assemblée générale des adhérents.

Les membres personnes morales : sont membres « personnes morales » toutes les organisations, associatives, syndicales, politiques, etc. qui adhèrent à l'Association et qui acquittent leur cotisation annuelle. Les membres personnes morales disposent d'un droit de vote en assemblée générale des adhérents.

Article 6 – Admission, Radiation

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

L'adhésion est ouverte aux mineurs.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association, de subventions éventuelles, de dons manuels, toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 8 – Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 9 membres et d'au plus 20 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté. Le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Le conseil est renouvelé tous les ans par tiers.

La première année, les membres sortants sont désignés par le sort, la seconde année les membres sortants sont désignés par le sort parmi les membres non renouvelés la première année. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Attribution

Le Conseil :

- désigne les membres du Bureau ;
- oriente l'activité de l'Association ;
- valide les ordres du jour aux assemblées générales et les rapports qui y sont présentés ;
- recherche le consensus dans les prises de décisions ;

Réunion - décisions – votes

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Il n'y a pas de quorum.

La convocation peut être faite par courrier papier, courrier électronique ou oralement, pour autant que tous les administrateurs aient reconnu avoir été convoqués.

La participation des administrateurs au conseil d'administration par téléconférence est autorisée. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil a pour fonctions de :

- désigner les membres du Bureau ;
- orienter l'activité de l'Association ;
- valider les ordres du jour aux assemblées générales et les rapports qui y sont présentés ;

La recherche d'un consensus dans les prises de décisions constitue un objectif du fonctionnement de l'Association.

En cas de besoin urgent, le conseil d'administration peut voter une décision par correspondance écrite ou électronique.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9– Bureau

- Composition - Désignation

Il comprend au minimum 3 membres élus par le Conseil d'Administration, à savoir :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Le conseil d'administration peut élire un Président d'Honneur

Fonctions

Le Bureau prend en charge les trois fonctions opérationnelle, financière, et administrative de l'Association. Les membres du Bureau disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus. Le Bureau décide, dans le respect des dispositions statutaires, d'agir en justice et désigne celui de ses membres chargé de représenter l'Association.

Décisions

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont les suivantes :

- Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.
- Sur toutes les questions, les membres du Bureau rechercheront un consensus ; à défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple, avec voix prépondérante du président en cas d'égalité.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau ou sur demande du cinquième des membres inscrits. La convocation peut être faite par courrier papier ou par courrier électronique avec demande d'accusé de lecture.

Ordre du jour

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée.

Quorum et vote

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale sont autorisés à participer et à voter à l'assemblée.

L'Association ne pourra délibérer valablement que si le cinquième de ses membres est présent ou représenté. Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association. Chaque membre ne pourra détenir plus de 4 pouvoirs. Au cas où le nombre de pouvoirs excéderait le quota prévu, ceux au-delà du quota seront distribués proportionnellement à tous les membres présents, et arrondis à l'entier inférieur.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois qui suit la date de la première assemblée; cette nouvelle assemblée délibère sans conditions de quorum.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée sauf si 5 adhérents au moins demandent un vote à bulletin secret. Les élections des membres du conseil d'administration ont lieu à bulletin secret.

Décisions

L'assemblée générale élit les administrateurs membres du conseil d'administration. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, sur les comptes et sur le budget de l'Association. Un vote défavorable sur le rapport annuel des dirigeants, sur les comptes ou sur le budget de l'Association entraîne *de facto* la démission des dirigeants, qui peuvent néanmoins se représenter.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Convocation

L'assemblée générale extraordinaire se réunit en tant que de besoin sur convocation du Bureau ou sur la demande du quart des membres inscrits. Elle peut se réunir à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire.

Décisions

Une assemblée générale extraordinaire traite des questions de modification des statuts ou de dissolution.

Quorum et vote

L'Association ne pourra délibérer valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté. Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association. Chaque membre ne pourra détenir plus de 4 pouvoirs. Au cas où le nombre de pouvoirs excéderait le quota prévu, ceux au-delà du quota seront distribués proportionnellement à tous les membres présents, et arrondis à l'entier inférieur.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois qui suit la date de la première assemblée; cette nouvelle assemblée délibère sans conditions de quorum.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée sauf si 5 adhérents au moins demandent un vote à bulletin secret.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 13 Création de nouvelles sections

Lorsqu'une activité regroupe plus de 50 participants dans un territoire limité, le conseil d'administration peut décider de la création d'une section locale.

La création d'une section doit être ratifiée par l'assemblée générale des adhérents. Chaque section peut se doter d'un règlement intérieur organisant la pratique de ses activités.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les actifs ne peuvent être attribués qu'à une autre association, à une collectivité publique ou à la Fondation de France.